

## ARRETE MUNICIPAL – PERMIS DE STATIONNEMENT

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

Le Maire de Souleuvre en Bocage

Le Maire délégué de Campeaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 22 mai 2024 par laquelle Monsieur LELUAN et Mme BLANCHE – Boulangerie « Aux délices de notre enfance » dont le siège social est situé 101 route de St-Lô- Campeaux 14350 Souleuvre en Bocage, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'implanter des mange-debout ou/et une petite table,

### ARRETE :

Article 1 : Mr LELUAN et Mme BLANCHE (Boulangerie « Aux délices de notre enfance ») sont autorisés à occuper :

- le domaine public (trottoir devant leur magasin) au 101 route de SAINT-LÔ – Campeaux-14350 Souleuvre en Bocage, en vue de disposer des mange-debout ou/et petite table devant le magasin **sous réserve de laisser une distance libre suffisante comme stipulé à l'article 5.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter de ce jour à titre précaire et révocable.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement annuel par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : aucun droit de redevance ne devra être acquitté.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Mme la secrétaire de mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Soulevre en Bocage
- Monsieur le Chef du Centre de Secours

Fait à Soulevre-en-bocage  
Mairie annexe de Campeaux  
Le 23 mai 2024  
Le Maire délégué  
Francis HERMON

  
